

TABLEAU, par ordre alphabétique, des incapacités électorales.

NOMENCLATURE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE. des crimes, délits ou autres causes d'incapacité.	NATURE et DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.	DURÉE de L'EXCLUSION.	ARTICLES du DÉCRET organique du 2 février 1832 qui prononcent l'exclusion.
Abus de confiance. Code pénal, art. 406 à 409.	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	Perpétuelle...	Art. 45, § 3.
Arbre abattu, sachant qu'il appartient à autrui. Code pénal, art. 445.	Emprisonnement de trois mois au moins	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 40.
Arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, sachant qu'il appartient à autrui. Code pénal, art. 446.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Attaque publique contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille. Loi du 11 août 1848, art. 3.	Quelle que soit la peine.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 6.
Atroupements (Délits prévus par la loi sur les). Loi du 7 juin 1848.	Emprisonnement de plus d'un mois.	L'exclusion dure cinq ans à dater de l'expiration de la peine.	Art. 46.
Clubs (Délits prévus par la loi sur les). Loi du 7 juin 1848.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Colportage d'écrits (Infractions à la loi sur le). Loi du 27 juillet 1849.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Crimes suivis d'une condamnation à des peines afflictives et infamantes (travaux forcés, déportation, détention et réclusion) ou à des peines infamantes seulement (bannissement, dégradation civile). Code pénal, art. 7 et 8.	Quelle que soit la durée de la peine.	Perpétuelle...	Art. 45, § 1 ^{er} .
Crimes suivis d'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel, en vertu de l'article 463 du Code pénal.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 3.
Deniers publics soustraits par les dépositaires auxquels ils étaient confiés. Code pénal, art. 469 à 474.	Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 5.
Destruction de registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. Code pénal, art. 439.	Emprisonnement de trois mois au moins.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 40.
ÉLECTIONS. { Bulletin ajouté; soustrait ou altéré par les personnes chargées, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens.	Emprisonnement de plus de trois mois.	<i>Idem.</i>	Art. 45, § 7. Art. 35.
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>